

Proposition de décret modifiant la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier.

Développements

Introduction

Depuis 1980, la population de sangliers dans les forêts wallonnes a plus que doublé, ce qui ne va pas sans causer de sérieux problèmes aux agriculteurs et aux particuliers. Surtout dans les régions de Wallonie où cette croissance a été plus forte que la moyenne.

Les raisons de cet accroissement sont multiples. L'absence de périodes hivernales sévères depuis de nombreuses années, l'effet positif des tempêtes sur le potentiel nutritif de la forêt, le développement d'un certain réflexe de conservatisme chez les chasseurs qui ne prélèvent plus la totalité de l'accroissement du capital gibier et qui le nourrissent expliquent cette croissance.

La limitation, par les chasseurs eux-mêmes, des prélèvements est donc un des éléments expliquant la croissance de la population de gibier. L'activité des chasseurs est dès lors bien le paramètre sur lequel il faut agir pour limiter la population de sangliers et ainsi réduire les nuisances subies par de plus en plus citoyens, jusque dans les villes comme c'est le cas à Seraing ou à Liège. En raison de leur caractère périurbains certains massifs forestiers ne sont en effet plus domaines de chasse. Leur fréquentation accrue par le public et le souci de protection de la faune permet donc à ces animaux d'y vivre et de s'y reproduire régulièrement.

Cette croissance de la population de grand gibier et de sangliers en particulier induit une augmentation des dégâts occasionnés par ceux-ci. Le gibier peut causer deux types de dommages: d'une part, à des personnes ou des biens qu'il heurte. Depuis quelques années, il est constaté sur le réseau routier un nombre croissant de collisions entre véhicules et gibier. En huit ans, le nombre de ces collisions s'est multiplié par 4. Sur autoroute, il a augmenté de 60 % avec 4 % d'accidents matériels. Et il ne s'agit pas des simples accrochages puisqu'une voiture sur deux qui percute un sanglier est irréparable¹.

D'autre part, le gibier peut causer des dommages à des champs, prairies, pépinière, bois, forêts, etc... lorsqu'il se nourrit ou fraye ses bois. L'on nomme ces derniers "dégâts de

¹ Statistiques de la zone de police de Gaume

gibier"². Ce dernier type de dégâts est de plus en plus courant et constitue l'objet de cette proposition.

Les agriculteurs sont les premiers à se plaindre depuis longtemps pour des récoltes détruites. Cela participe au climat parfois tendu qui existe entre les agriculteurs et certains chasseurs. Mais, de plus en plus, les particuliers aussi sont victimes des dégâts de gibier. On ne compte plus les parterres retournés, les pelouses labourées et les récoltes potagères détruites. L'associatif sportif est aussi touché, les sangliers trouvant parfois très à leur goût les pelouses des terrains de football ou les green de golf. Ce fut le cas encore récemment au golf de Durbuy, au club de football de Habay ou encore au domaine récréatif de Herbeumont.

Les réponses légales existantes

Les possibilités d'actions pour les personnes ayant subi des dégâts de gibier sont de deux types. Les articles 1382 et suivants du Code Civil permettent une indemnisation mais obligent la partie lésée à faire preuve de la faute dans le chef de l'auteur présumé du dommage. Or, cette preuve est le plus souvent impossible à apporter. En effet, le gros gibier étant nomade, il est impossible d'établir avec certitude qu'il provient de bois aux alentours. De plus il n'est pas toujours aisé de prouver l'existence d'une faute dans le chef du chasseur ou du propriétaire des bois.

C'est pour permettre une indemnisation des cas difficiles de dégâts de gibier que le Législateur a, en 1961, introduit une présomption de responsabilité dans le chef du titulaire du droit de chasse. C'est la loi du 14 juillet 1961 qui introduit cette présomption. Plus particulièrement, l'article 1^{er} de ce texte prévoit que *les titulaires du droit de chasse répondent du dommage causé aux champs, fruits et récoltes par les cervidés, chevreuils, daims, mouflons ou sangliers provenant des parcelles boisées sur lesquelles ils possèdent le droit de chasse, sans qu'ils ne puissent invoquer le cas fortuit, ni la force majeure.*

Limites de la loi du 14 juillet 1961

La lettre de la loi du 14 juillet 1961 restreint donc la responsabilité du titulaire du droit de chasse aux dégâts occasionnés aux champs, fruits et récoltes ce qui exclu les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux terrains de sport par exemple.

² H. DE RADZITZKY D'OSTROWICK, Dégâts de gibier : La provenance du grand gibier et l'indemnisation du dommage "anormal" in Compétence des juges de paix et des juges de police, La Charte, Bruxelles, 1992.

C'est bien l'idée de base des auteurs de la loi de 1961. La lecture des travaux parlementaires de l'époque révèle d'ailleurs que leur premier souci était de *"permettre d'indemniser des cultivateurs appartenant à des régions déshéritées ou les plus pauvres du Luxembourg et où les dégâts sont limités à un territoire assez restreint"*. C'est donc la perte de revenus qui, pour les auteurs, justifiait que leur proposition de loi s'écarte des principes que consacrent les articles 1382 et suivants du CC qui laissent à la partie lésée le soin d'établir qu'il y a faute dans le chef de l'auteur du dommage.

Toutefois, une jurisprudence minoritaire étend la notion de champs, fruits et récoltes aux plantations d'un parc³. En effet, on peut considérer que le particulier tire un revenu d'agrément de son bien, revenu qui est amputé lorsque surviennent des dégâts de gibier. De plus Les pelouses cultivées sont le fruit d'un travail et constituent des végétaux utiles en ce sens qu'elles sont affectées à l'usage normal d'une propriété, contribuent à sa valeur et en particulier de sa valeur locative.

Une nécessaire extension du champ d'application de la loi du 14 juillet 1961

Il est donc loin le temps où seules les récoltes avaient une valeur économique et il semble de plus en plus opportun d'assurer à toutes les victimes de dégâts de gibier une possibilité d'action en justice leur permettant d'obtenir plus facilement réparation. Nous proposons donc d'étendre le champ d'application de la loi du 14 juillet 1961 aux dégâts occasionnés aux jardins d'agrément et aux terrains de sports.

Cette modification poursuit un objectif double. L'extension du champ d'application de la loi de 1961 permettra un dédommagement plus facile pour les particuliers dont les propriétés sont dévastées par le gibier. Mais cette mesure aura aussi un effet incitatif sur les chasseurs. Ceux-ci seront en effet mieux responsabilisés des dégâts occasionnés par le gibier et ceux des chasseurs laissant actuellement se développer sans limite les populations de gibiers seront incités à revoir leur politique de gestion de la forêt. Enfin, l'article 3 §2 de la loi du 14 juillet 1961 prévoit que l'action en réparation peut être intentée contre le propriétaire des biens d'où provenait le gibier ayant causé les dégâts. Il appartient au propriétaire de se retourner par après contre le titulaire du droit de chasse. Cela devrait aussi inciter les propriétaires de bois à mieux tenir compte des nuisances du gibier dans leur politique de gestion de la forêt.

³ Cass. 14 janvier 1983, *Pas.* 1983, I, p. 582 ; Civ. Liège, 14 septembre 2001, RG 4595/00/A.

Cette meilleure régulation des populations aura pour effet une diminution des dégâts de gibier au sens propre du terme mais aussi une baisse des risques de collision avec des animaux errants. Cela diminuera le risque d'accident de la route voir d'agression par les sangliers de randonneurs.

Proposition de décret

Article 1 :

A l'article 1er de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier, les mots "et récoltes" sont remplacés par les mots ", récoltes, jardins d'agrément et terrains de sport".